

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT #514

Jeanne Pelland, sec. trésorière et directrice générale présente et dépose le projet de règlement numéro # 514 décrétant une dépense n'excédant pas 210 725 \$ et un emprunt de 210 725 \$ pour l'achat de l'immeuble immatriculé comme étant le lot 3 670 391 du Cadastre du Québec en la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon

Projet :

Projet de règlement #514 décrétant une dépense n'excédant pas 210 725 \$ et un emprunt de 210 725 \$ pour l'achat de l'immeuble immatriculé comme étant le lot 3 670 391 du Cadastre du Québec en la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon

ATTENDU QU'il y a lieu que la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon doive prévoir l'agrandissement de sa propriété du 5111 Chemin du Lac, pour d'éventuels projets;

ATTENDU QUE le propriétaire du 5061 Chemin du Lac, serait enclin à vendre sa propriété;

ATTENDU QU'UN avis de motion en vue de l'adoption du présent règlement a été donné le 11 juin 2018 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance.

EN CONSÉQUENCE,

résolution no.

IL EST PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers, qu'un projet règlement portant le numéro 514 ayant comme titre : «**Règlement #514 décrétant une dépense n'excédant pas 210 725 \$ et un emprunt de 210 725 \$ pour l'achat de l'immeuble immatriculé comme étant le lot 3 670 391 du Cadastre du Québec à la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon**», soit et est adopté et qu'il est statué et décrété par ce règlement, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

La municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon est autorisée à procéder à l'achat de l'immeuble immatriculé comme étant le lot 3 670 391, incluant les frais, les engagements et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation préparée par Mme Jeanne Pelland, secrétaire-trésorière et directrice générale, à cet effet, laquelle fait partie intégrante du présent règlement sous l'annexe « A ».

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 210 725 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 210 725 \$ sur une période de 15 ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.